FRC 4' 32406
Case
FRC
25648

RAPPORT
ET PROJET DE DÉCRET,

PRÉSENTÉS

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

AU NOM DU COMITÉ DE DIVISION,

Sur le nombre & le placement des Notaires publics dans le Département de la Nièvre,

Par M. THEVENIN, Député du Département du Puy-de-Dôme,

Imprimés en exécution du Décret du 28 Mai 1792.

MESSIEURS,

La loi du 6 octobre, sur la nouvelle organisation des Notaires, charge les directoires des départemens de faire parvenir à l'Assemblée nationale des renseignemens et des instructions sur le nombre et le placement des Notaires qui doivent être établis dans chaque département.

Le directoire du département de la Creuze, en

THE NEWBERRY LIBRARY

conséquence des dispositions de cette loi, s'est occupé de ce travail, dans sa séance du 13 décembre dernier, où il a pris un arrêté dans lequel il indique le nombre des notaires qu'il croit nécessaire au service public, et les lieux de résidence où ce service peut se faire avec le plus d'avantage et de commodité pour les habitans.

Votre comité, Messieurs, à qui vous en avez renvoyé l'examen, a rapproché ce tableau de la population et des localités qui ont dû en former les bases ; et après y avoir fait quelques changemens qu'il a regardé comme indispensables, il m'a chargé de vous proposer le Décret suivant.

PROJET DE DÉCRET.

L'Assemblée Nationale, considérant que par l'article VIII de la section II de la loi du 6 octobre 1791, il est réservé au corps législatif de déterminer le nombre et le placement des Notaires publics pour chaque département, vu l'arrêté du directoire du département de la Nièvre, du 3 décembre dernier, contenant les instructions qu'il a dû fournir, en exécution de cette même loi, sur le nombre et le placement de ceux à établir dans l'étendue de son ressort; après avoir entendu sur cela le rapport qui lui a été fait par un de ses membres, au nom du comité de division, décrète :

Article premier.

Le nombre des Notaires publics est fixé pour le département de la Nièvre à soixante-dix sept qui seront distribués et répartis entre les neuf districts de son arrondissement, de la manière et ainsi qu'il est réglé par les articles suivans.

ART. II.

DISTRICT DE NEVERS.

Il y aura quatorze Notaires publics dans les lieux ci-après désignés du district de Nevers.

NOMS DES CANTONS.	CHEF-LIEUX DE RÉSIDENCES.	NOMBRE DES NOTAIRES.
Nevers, *intra muros*. . . .	Nevers. . . .	7.
Nevers, *extra muros*. . . .	Guerigni. . . .	1.
Pougues. . . .	Pougues. . . .	1.
S. Saulge. . . .	S. Saulge. . .	1.
	Lurcy-le-Bourg.	1.
S. Sulpice. . .	S. Sulpice. . .	1.
Rouy.	Rouy.	1.
	S. Benin-d'Azy.	1.

ART. III.

DISTRICT DE SAINT-PIERRE.

Il y aura cinq Notaires publics dans les lieux ci-après désignés du district de Saint-Pierre.

NOMS DES CANTONS.	CHEF-LIEUX DE RÉSIDENCES.	NOMBRE DES NOTAIRES.
S. Pierre. . . .	S. Pierre. . . .	2.
	Chantenay. . .	1.
Magny.	Magny.	1.
S. Germain . .	Dorne.	1.

ART. IV.

DISTRICT DE DECIZE.

Il y aura neuf Notaires publics dans les lieux ci-après désignés du District de Decize.

NOMS DES CANTONS.	CHEF-LIEUX DE RÉSIDENCES.	NOMBRE DES NOTAIRES.
Decize.	Decize.	2.
	Charin.	1.
Béard.	Béard.	1.
Anlezy.	Anlezy.	1.
Cercy Latour. .	Cercy-Latour .	1.
Lanocle. . . .	Lanocle. . . .	1.
Lucenay-les-Aix.	Lucenay-les-Aix. . .	1.

ART. V.

DISTRICT DE MOULINS-ENGILBERT.

Il y aura six Notaires publics dans les lieux ci-après désignés du district de Moulins-Engilbert.

NOMS DES CANTONS.	CHEF-LIEUX DE RÉSIDENCES.	NOMBRE DES NOTAIRES.
Moulins-Engil-bert.	Moulins-Engil-bert.	2.
Châtillon. . . .	Châtillon. . . .	1.
Luzy.	Luzy.	2.
Laroche-Milay.	Laroche-Milay.	1.

ART. VI.

DISTRICT DE CHATEAU-CHINON.

Il y aura neuf Notaires publics dans les lieux ci-après désignés du district de Château-Chinon.

NOMS DES CANTONS.	CHEF-LIEUX DE RÉSIDENCES.	NOMBRE DES NOTAIRES.
Château-Chinon	Château-Chinon.	2.
	Arleuf.	1.
Ouroux. . . .	Ouroux. . . .	1.
Mont-Sauche. .	Mont-Sauche. .	1.
	Moux.	1.
	Saint-Brisson. .	1.
Aunay.	Aunay.	1.
Mont Reveillon.	Mont-Reveillon.	1.

ART. VII.

DISTRICT DE CORBIGNY.

Il y aura onze Notaires publics dans les lieux ci-après désignés du district de Corbigny.

NOMS DES CANTONS.	CHEF-LIEUX DE RÉSIDENCES.	NOMBRE DES NOTAIRES.
Corbigny. . . .	Corbigny. . . .	2.
Cervon.	Cervon.	1.
S. Reverien. . .	S. Reverien. . .	1.
Monceaux-le-Comte. . . .	Monceaux-le-Comte. . . .	1.
Lormes. . . .	Lormes. . . .	1.
	Saint-Martin-du-Puits.	1.
	Neuffontaines.	1.
Brassy.	Brassy.	1.
	Marigny-l'Eglise.	1.

ART. VIII.

DISTRICT DE CLAMECY.

Il y aura treize Notaires publics dans les lieux ci-après désignés du district de Clamecy.

NOMS DES CANTONS.	CHEF-LIEUX DE RÉSIDENCES.	NOMBRE DES NOTAIRES.
Clamecy. . . .	Clamecy. . . .	4.
Corvol-l'orgueilleux.	Corvol-l'orgueilleux.	1.
Entrains. . . .	Entrains. . . .	1.
Varzy.	Varzy.	2.
	Menou.	1.
Brinon-les-Allemands. . . .	Brinon-les Allemands. . . .	1.
Tannay. . . .	Tannay. . . .	1.
	Asnan.	1.

ART. IX.

DISTRICT DE COSNE.

Il y aura neuf Notaires publics dans les lieux ci-après désignés du district de Cosne.

NOMS DES CANTONS.	CHEF-LIEUX DE RÉSIDENCES.	NOMBRE DES NOTAIRES.
Cosne.	Cosne.	3.
Donzy.	Donzy.	2.
Saint-Amand. .	Saint-Amand. .	1.
	Bouhy.	1.
	Saint-Verain. .	1.
Neuvy.	Neuvy.	1.

ART. X.

DISTRICT DE LA CHARITÉ.

Il y aura dix Notaires publics dans les lieux ci-après désignés du district de la Charité.

NOMS DES CANTONS.	CHEF-LIEUX DE RÉSIDENCES.	NOMBRE DES NOTAIRES.
La Charité. . .	La Charité. . .	3.
	Narcy.	1.
Pouilly. . . .	Pouilly. . . .	2.
Château-Neuf. .	Château-Neuf. .	1.
Champlemy. .	Champlemy. .	1.
Prémery. . . .	Prémery. . . .	1.
Beaumont-la-Ferrière. . .	Beaumont-la-Ferrière. . .	1.

ART. XI.

Le présent décret sera envoyé dans le département de la Nièvre seulement.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

5.60.